

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026/071

portant réglementation de l'accès aux différentes aires de sport de la Condamine

Le maire de la Commune de Thueyts,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements mis à disposition du public dans le quartier dit de « La Condamine » ;

Considérant qu'il convient d'assurer également la tranquillité des riverains de ces différentes aires de sport ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions générales : Les équipements sportifs situés sur le site de la Condamine sont gérés et administrés par la Commune. Ces équipements sont :

- un terrain multisport dit aussi « city-park » ;
- une aire pour parcours avec vélos tout terrain dite aussi « bike-park » ;
- une aire de fitness
- une aire avec des couloirs de course.

Article 2 : Principe général : Ces équipements sont ouverts à tous et en accès libre. Néanmoins, les utilisateurs de ces équipements reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter et respecter les dispositions.

Article 3 : Seules sont autorisées les activités pour lesquelles ces équipements sont conçus. Les utilisateurs doivent prendre connaissance des règles d'utilisation et des interdictions affichées à l'entrée de chacun des équipements ou sur chacun des agrès les composant. Ils doivent les respecter scrupuleusement.

Les utilisateurs sont conscients des risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils assument l'entière responsabilité des dommages résultant de leur pratique tant pour eux que pour des tiers ou les équipements eux-mêmes.

Les personnes mineures utilisent ces équipements sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 4 : Description des équipements :

Les équipements sont constitués :

- d'un terrain multisports ou « city-park » permet l'initiation et la pratique des activités suivantes : football, basket-ball, hand-ball, volley-ball, badminton, mini-tennis ;
- d'une aire pour parcours avec vélos tout terrain ou « bike-park » permet la pratique du VTT sur un ensemble d'itinéraires et/ou de pistes adaptés à différents niveaux de compétence ;
- d'une aire de fitness permet la réalisation d'exercices physiques dont le but est de renforcer l'ensemble du corps avec un stress physique réduit.

Article 5 : Conditions d'ordre et de sécurité : Il est formellement interdit d'utiliser ces équipements pour d'autres activités que celles pour lesquels ils sont conçus, de les modifier ou d'ajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Sur l'ensemble des équipements, il est interdit :

- d'utiliser tout type de véhicules à moteur ;
- d'utiliser des rollers, skates ou trottinettes ;
- de pénétrer sur les équipements avec des cigarettes, des stupéfiants ou de l'alcool ;
- de faire du feu ;
- de pique-niquer ;
- de porter des chaussures à crampons ;
- de jeter des gravats, pierres ou tout autre objet ;

- d'introduire tout animal, même tenu en laisse ;
- d'introduire tout objet ou matériaux qui pourraient constituer un risque pour les usagers ou les équipements.

Par ailleurs, il est interdit :

- d'utiliser les vélos sur le terrain multisports ou « city-park » et l'aire de fitness ;
- de grimper sur la structure ou sur les filets du terrain multisports ou « city-park » ;
- de boire ou manger sur le terrain multisports ou « city-park ».

Sur l'aire pour parcours avec vélos tout terrain ou « bike-park », les usagers ne doivent réaliser que les parcours d'une difficulté adaptée à leur compétence.

D'une manière générale, les utilisateurs doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi et pour les autres. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les utilisateurs ou toute autre personne constatant une détérioration, des dégâts ou la présence d'obstacles sur équipements seront tenus d'avertir la mairie au 04.75.36.41.08.

Article 6 : Ouverture au public : L'usage des équipements est autorisé tous les jours de l'année, **de 8h00 à 22h00.**

Les utilisateurs doivent tenir compte des conditions météorologiques lorsqu'ils utilisent ces équipements. Notamment, ces équipements ne doivent pas être utilisés en cas d'intempéries comme, par exemple, en cas de neige, verglas, pluie ou vent violent.

Le maire se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès aux équipements pour garantir les conditions de bonne utilisation en toute sécurité.

Article 7 : Bon ordre, sûreté, tranquillité et salubrité publiques : Quelle que soit l'heure, les utilisateurs doivent respecter le voisinage en évitant d'avoir, y compris aux abords des équipements, un comportement pouvant troubler le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques.

En particulier, les utilisateurs ou les personnes les accompagnant doivent veiller à éviter toutes nuisances sonores. L'usage de moyen de diffusion sonore est interdit tant sur les lieux où sont installés les équipements qu'aux abords de ceux-ci.

À 22 heures, lorsque les usagers quittent les équipements, ils veillent particulièrement à ne pas gêner les riverains.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter le matériel mis à disposition et laisser propres les équipements et leurs abords.

Les utilisateurs assurent la surveillance des objets ou effets personnels qu'ils pourraient laisser aux abords des équipements. La commune décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe et sont susceptibles d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025/080 du 13 août 2025.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié aux autorités de Gendarmerie et affiché en mairie ainsi que sur les lieux concernés.

Article 11 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de THUEYTS,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de THUEYTS.

À THUEYTS, le 12 juin 2026

Pierre CHAPUIS
Maire de THUEYTS

